

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 2293
DATE DE LA DÉCISION : 20190812
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 642292
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

141360 Canada inc.

NIR : R-509806-7

Demanderesse

Location de camions Ryder du Canada Ltée

Intervenante

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 141360 Canada inc. (la demanderesse), faite par l'entremise de Location de camions Ryder du Canada Ltée (Ryder), à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
INTER	2013	1HTMMAAR2DH187597

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque par la décision MCRC07-00097, la Commission lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »¹.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une fin de location/retour du véhicule lourd à Ryder.

[5] La Commission doit-elle autoriser la cession ou l'aliénation de ce véhicule lourd?

[6] La Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

ANALYSE ET CONCLUSION

[7] L'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule lourd ne semble pas contrer l'application d'une des mesures administratives imposées par la Commission. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur en question.

¹ 141360 Canada inc., Constantinou Kalantzis et Basile Kalantzis (16 mai 2007) no MCRC07-00097 (Commission des transports)

² RLRQ, c. P-30.3

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 141360 Canada inc. de transférer à
Location de camions Ryder du Canada Ltée le véhicule
lourd suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
INTER	2013	1HTMMAAR2DH187597

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif